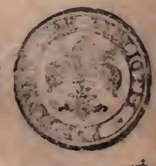

LVD. XIII
1614

ORDONNANCE DV ROY, PORTANT

COMMANDEMENT A TOVS Bourgeois, Marchans, Maiſtres & Gardes des Corps & Communautez des Marchãdiſes, & tous autres de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient, d'apporter ou enuoyer en toute liberté en l'Hoſtel de la ville de Paris, les plainctes, doleances & remonſtrances que bon leur ſemblera, pour y eſtre faict droict à la tenuë des Eſtats.



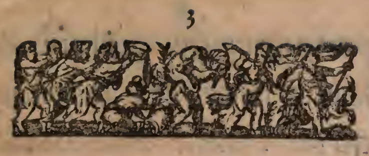


A PARIS,

Chez P. METTAYER, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy.

M. DC. XIV.

Auec priuilege de ſa Maieſté.



DE PAR LE ROY.

Et les Preuoſt des Marchans, & Eſcheuins de la ville de Paris.

ON fait à ſçauoir à tous Bourgeois & Marchans, Maiſtres & Gardes des Corps & Communautez des marhandiſes, Iurez des Arts & Meſtiers, & toutes autres

personnes de quelque estat, qualité, & condition qu'ils soient, Manans & Habitans de ceste ville & faux-bourgs, qu'ils ayent à apporter ou enuoyer en toute liberté par chacun iour en l'Hostel de ladite ville, les plainctes, doleances, & remonstrances que bon leur semblera: lesquelles ils pourront mettre és mains desdits Preuost des Marchans, & Escheuins,

ou Deputez à receuoir lesdictes plainctes, ou icelles mettre dãs vn Coffre, qui pour cet effet, sera mis en l'Hostel d'icelle ville au grand Bureau ouuert en forme de trone, pour apres estre faict ouuerture du Coffre par lesdits Preuost des Marchans, Escheuins, & Deputez : Et par eux dressé vn Cahier desdictes plainctes, doleances, & remonstrances. Et sera la

presente Ordonnance publiee à son de trompe & cry public, par les carrefours de ceste ville & faux-bourgs: & affichee ausdits carrefours, places, & autres lieux, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Bureau de ladite ville, le Vendredy vingt-septiesme iour de Iuin, mil six cens quatorze.

Signé, CLEMENT.


Mc